

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : AGRG0600118A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive n° 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive n° 2005/70/CE de la Commission du 20 octobre 2005 modifiant les directives n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'annexe II, partie A, les lignes relatives au bromoxynil, au chlorprophame, à l'ioxynil, à la pyraclostrobine, au quinoxyfen et au cation triméthylsulfonium sont ajoutées conformément à la présente annexe ;
- à l'annexe II, partie B, la ligne relative au glyphosate est remplacée par la présente annexe.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'alimentation :

*L'inspectrice en chef
de la santé publique vétérinaire,*
M. ELOIT

A N N E X E II

PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	Dans la viande, y compris les matières grasses, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408
Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil.	Viande 0,05 (p) Abats 0,20 (p)	0,01 (*) (p)	

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	Dans la viande, y compris les matières grasses, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408
Chlorprophame et 4'-hydroxychlorprophame-O-acide sulfonique (4-HSA), exprimé en chlorprophame.	Viande 0,05 (*) (p) Foie 0,05 (*) (p) Rognons 0,2 (p)	0,2 (p)	
ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil.	Viande 0,05 (p) Abats 0,20 (p)	0,01 (*) (p)	
Pyraclostrobine.	0,05 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,05 (*) (p)
Quinoxyfen.	0,2 (p)	0,05 (p)	0,02 (*) (p)
Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate.	0,2 (p) rognons de bovins 0,5 (p) foie de bovins 0,2 (p) viande de bovins 0,1 (p) rognons de volaille 0,05 (*) (p) autres	0,1 (p)	0,01 (*) (p)
(*) Indique la limite de détermination analytique. (p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.			

PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	Dans la viande, y compris les matières grasses, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408
Glyphosate.	2 (p) rognons de bovins 0,2 (p) foie de bovins 0,5 (p) rognons de porc 0,1 (p) rognons de volaille 0,05 (*) (p) autres	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)
(*) Indique le seuil de détection. (p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.			